



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission des Sécurités et
de la Réglementation

Sous-Préfecture de Narbonne

Narbonne le 8 juillet 2026

Arrêté préfectoral n°MSR-2026-189

PORTANT interdiction des tirs et usage d'artifices du 8 au 31 juillet 2026 dans le département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L131-4, L131-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2212-2 et L2212-4 à L2215-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-074 en date du 10 septembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-043 relatif à l'emploi du feu et à la prévention des incendies d'espaces naturels du 14 avril 2025

Considérant que l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-043 relatif à l'emploi du feu et à la prévention des incendies d'espaces naturels, reprend ces dispositions dans son article 11 : Feux d'artifice : « Il est interdit, en tout temps, de procéder à des tirs de feux d'artifice et tout autre utilisation d'artifices de divertissement (feux de bengale, pétards, lanternes volantes...) dans les espaces naturels combustibles et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers (zonage OLD)



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Narbonne

Considérant que ce même arrêté précise également dans son article 11 : « En dehors de ces espaces naturels combustibles, pendant la période du 15 mai au 15 octobre, en cas de vent supérieur à 40km/h et/ou en cas de risques feux de forêts sévère à Extrême sur la zone DFCI concernée l'utilisation d'artifices (feux d'artifice, feux de bengale, pétards, lanternes volantes...) est interdite ;

Considérant les communes pour lesquelles la distance entre le pas de tir et les espaces naturels combustibles est conforme à la réglementation ;

Considérant les communes disposant d'un plan d'eau à proximité immédiate de leur pas de tir ;

Considérant les communes disposant d'un dispositif de sécurité et de prévention surdimensionné ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne ;

ARRETE

Article 1

Conformément à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UFCB-2025-043 relatif à l'emploi du feu, du 14 avril 2025, l'utilisation d'artifices (feux d'artifice, feux de bengale, pétards, lanternes volantes...) est interdite.

Article 2

Est autorisé, par dérogation à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UFCB-2025-043 le tir de feux d'artifices et de spectacles pyrotechniques engageant des artifices des catégories F1, F2, F3, F4, T1 et T2 pour les communes de : Fleury d'Aude, Montréal, Castelnaudary, Carcassonne, Trèbes, Puichéric, Limoux, Sallèles d'Aude, Gruissan, Homps, Rieux-Minervois, Port-La-Nouvelle, Leucate, Puivert

Article 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 8 juillet 2026 et jusqu'au 31 juillet 2026;



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Narbonne

Article 4

La secrétaire générale, la directrice de cabinet, Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement-unité territoriale de l'Aude, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet,

Thierry MAILLES